

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 15 mai 2009

**Service instructeur**  
Service Administration et Finances

N° CP-2009-7-3-2

**Service consulté**

**SAINT-LOUIS - RD 66**  
**Aménagements paysagers et cheminement piétons**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention entre la Commune de SAINT-LOUIS et le Département afin de confier à la Commune la gestion des aménagements paysagers et du cheminement piétons situés le long de la RD 66, hors agglomération de SAINT-LOUIS*

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un cheminement piétons, le long de la RD 66, entre l'aire d'accueil des Gens du Voyage et le début de l'agglomération, le Département accepte de transférer la gestion des aménagements paysagers à la Ville selon les termes de la convention jointe au présent rapport.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de SAINT-LOUIS pour le transfert de gestion des aménagements paysagers et du cheminement piétons. Le projet de convention est annexé au présent rapport ;
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention à conclure avec la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**SAINT-LOUIS – RD 66**  
-----  
**Aménagements paysagers et cheminement piétons**  
-----  
**Convention de transfert de gestion**

**CONVENTION N° 27/2009**

VU la délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2009 autorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS du ..... autorisant M. Jean UEBERSCHLAG, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Jean UEBERSCHLAG, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la **Ville** la gestion du cheminement piétons et des aménagements paysagers réalisés sur l'accotement de la RD 66, hors agglomération de SAINT-LOUIS.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES**

Les plans annexés (annexes 1 et 2) à la convention présentent la position planimétrique et le profil en travers des aménagements prévus.

Les travaux consistent en la réalisation d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 m et d'une longueur de 200 m en bordure de la RD 66, entre l'aire d'accueil des Gens du Voyage et le début d'agglomération de SAINT-LOUIS.

Ce cheminement sera séparé de la chaussée par une haie vivante constituée d'arbustes de 1,00 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés par la **Ville**, qui se verra délivrer une autorisation de voirie par le **Département**.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### a) Aménagements paysagers :

La **Ville** accepte le transfert de gestion de l'entretien des aménagements paysagers décrits à l'article 2.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire. La hauteur des haies ne devra pas excéder 1,00 m de hauteur.

La **Ville** s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Ville** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers n'étaient plus conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

La **Ville** s'engage à maintenir les dégagements de visibilité au droit des accès des riverains.

### b) Cheminement piétons :

La **Ville** assurera l'entretien et le renouvellement du revêtement et du mur de soutènement.

## **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie pour l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET**

La convention prendra effet à la signature de la décision de réception des travaux par la **Ville** en présence du **Département**.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La convention aura la même durée que celle des aménagements et des équipements considérés.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

**La Ville de SAINT-LOUIS**

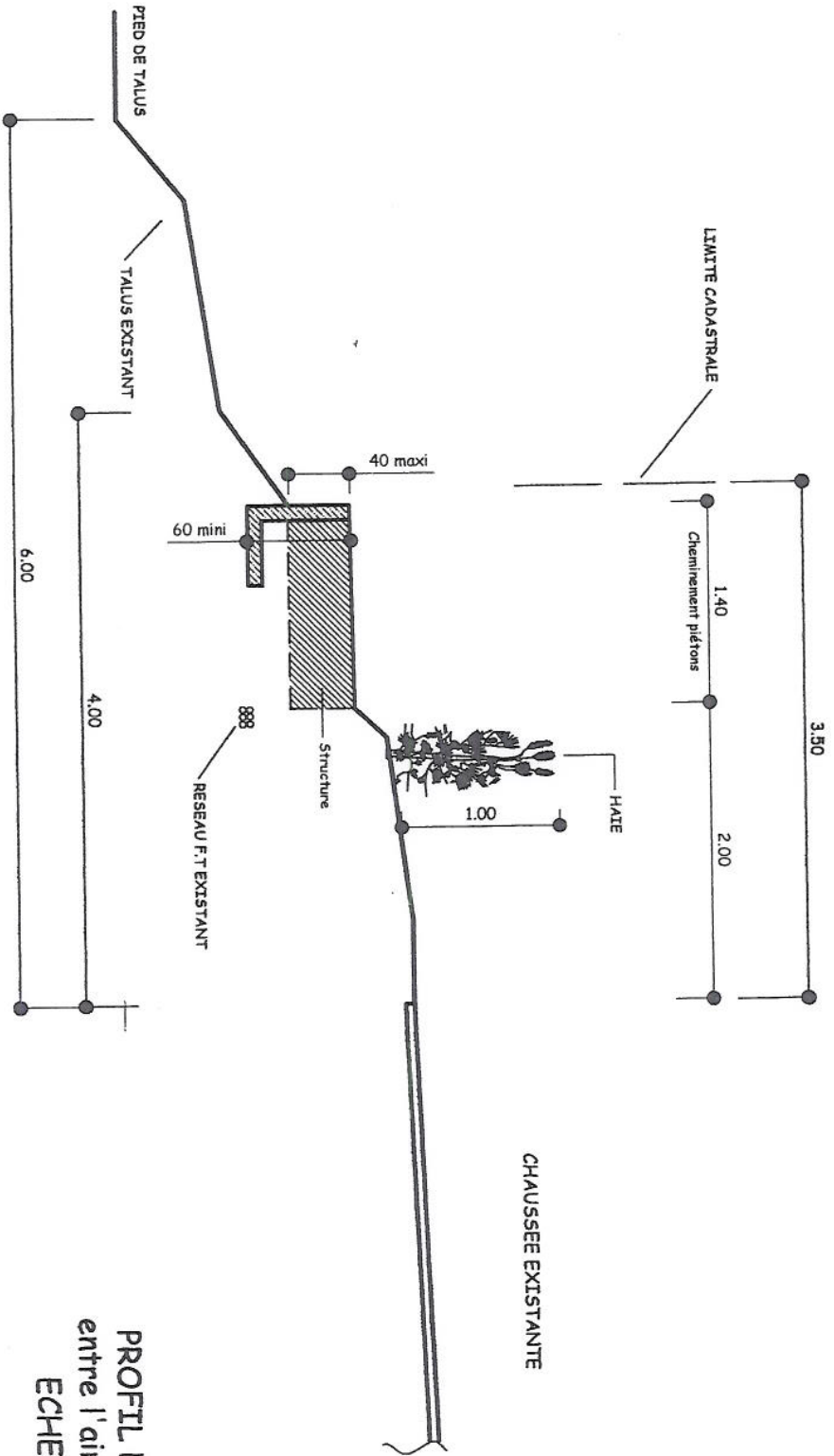
**Le Département du HAUT-RHIN**

Jean UEBERSCHLAG  
Député Maire

Charles BUTTNER  
Président du Conseil Général



# RUE DE STRASBOURG / Projet de cheminement piétons



PROFIL EN TRAVERS  
entre l'aire et le N° 119  
ECHELLE 1/50

ANNEXE 2